

amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 3.** — Sera puni des mêmes peines quiconque aura, en vue de l'exportation, dissimulé des peaux de bovidés ne répondant pas auxdites conditions, ou aura, par une manœuvre quelconque, cherché à éluder le contrôle établi au présent décret.

**Art. 4.** — Dans les ports et régions frontières déterminés par ordonnance du gouverneur général, les lieux où les peaux de bovidés sont entreposées, déposées ou manipulées, à l'exception toutefois des locaux d'habitation, pourront être visités par les fonctionnaires et agents qui seront chargés du contrôle par arrêté du commissaire provincial. Ces fonctionnaires et agents pourront prélever des échantillons.

Quiconque s'opposera à ces visites sera, sans préjudice à l'application des articles 47 à 51 du livre II du Code pénal, puni des peines prévues à l'article 2.

— Ces art. sont devenus les art. 133 et 135 du Code pénal.

**Art. 5.** — Le présent décret est applicable au territoire du Rwanda-Urundi. Il entrera en vigueur à la date que déterminera par ordonnance le gouverneur général.

2 avril 1938. — DÉCRET — Contrôle des peaux de bétail à l'exportation. (B.O., 1938, p. 418)

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le gouverneur général détermine par voie d'ordonnance les conditions auxquelles est subordonnée l'exportation des peaux de bovidés par les frontières de la Colonie.

Il arrête à cet effet les mesures de contrôle nécessaires.

**Art. 2.** — Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des peaux de bovidés ne répondant pas aux conditions prévues à l'article premier sera puni d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une